126579 - Il remet de l'argent à un pauvre avec l'intention de se faire rembourser par les donneurs de zakat

question

Des héritiers d'un immeuble cherchent par tous les moyens et sans craindre de s'exposer à la colère divine à en expulser les locataires. Ils les insultent, les accusent publiquement de commettre l'adultère et les frappent. Il s'ensuit chaque fois l'intervention de la police puis celle du tribunal. Les locataires vivent dans la gêne due à une pauvreté avilissante. Ils ne possèdent qu'un abri souterrain situé dans un immeuble inhabitable. Ils veulent le réfectionner pour y habiter. Ma question est la suivante: m'est il permis de leur prêter les 25000 rials nécessaire pour rendre l'abri propre et habitable, quitte à me faire rembourser grâce aux recettes de la zakat et de l'aumône? En d'autres termes, je les aides financièrement avec l'intention de me faire rembourser grâce à des zakat et aumônes collectées auprès des membres de ma famille et de mes connaissances.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il vous est permis de prêter à cette famille ce dont elle a besoin pour réfectionner son logement, et de vous faire rembourser votre dette grâce à la zakat, puisque vous êtes pour eux un créancier, et eux pour vous, des débiteurs. Or, il est bien connu que les débiteurs sont des destinataires de la zakat. Ce n'est pas une condition de validité de la zakat que de la leur remettre directement car on peut bien la remettre à leur créancier. Tel doit être le cas , si vous leur avez fait un prêt direct. Ce serait également le cas, si vous leur donniez de l'argent dans le cadre du règlement d'un différend les opposant à d'autres avec l'intention de vous faire rembourser grâce à la zakat.

Cheikh Ibn Outaymine (Puise Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient une troisième opinion, à savoir qu'il est permis de donner de l'argent à un ayant droit, même en l'absence d'un différend, avec l'intention d'en faire une zakat au nom et à la place d'un riche. Si celui-ci agrée l'opération,

on déduit le montant donné de sa zakat. Voilà trois possibilités concernant votre question: octroyer un prêt direct, donner de l'argent au titre de règlement d'un différend avec l'intention de se faire rembourser grâce à la zakat à acquitter, donner de la zakat au nom et la place de quelqu'un que vous savez redevable de la zakat, quitte à l'informer et demander son accord a posteriori.

L'auteur de kashf al-Quinaa (2/283) dit: Si ondonne de la zakat à un créancier à la place d'un débiteur, sans l'autorisation de ce dernier, l'opération est juste et le débiteur devient quitte puisque la zakat est acquitté pour régler une dette. C'est comme si on la remettait au débiteur pour qu'il paie lui-même sa dette.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: «La réconciliation consiste à écarter des hostilités et risques de confrontation entre deux groupes en facilitant leur entente. Elle peut nécessiter l'usage de l'argent et pousser le réconciliateur à dire: je m'engage à remettre à chaque partie 10000 rials, à condition de l'acceptation des termes de la réconciliation. Puis onprélève des recettes de la zakat le même montant afin de lui rembourser son avance. Si celle-ci était prélevée de ses fonds personnels, on ne la lui rembourserait pas avec les recettes de la zakat, car il ne serait pas un débiteur. Cependant la question doit être examinée de façon détaillée. On utilise les recettes de la zakat pour rembourser le réconciliateur dans deux cas:

1.Si l'avance qu'il a faite n'est pas prélevée de ses propres fonds car il est alors un débiteur qu'il faut libérer.

2.S'il avance de ses propres fonds avec l'intention de se faire rembourser par des donateurs de zakat car il faut éviter de fermer la porte de la réconciliation à propos de laquelle le Très Haut: Il n'y a rien de bon dans la plus grande partie de leurs conversations secrètes, sauf si l'un d'eux ordonne une charité, une bonne action, ou une conciliation entre les gens. Et quiconque le fait, cherchant l'agrément d'Allah, à celui-là Nous donnerons bientôt une récompense énorme (Coran,4:114) et parce que la situation peut nécessiter un rapide remboursement.» Extrait de ach-charh al-moumti',6/233.

Il dit encore: «Les ulémas affirment que doit être traité de la même manière toute personne qui règle une dette à la place d'une autre; il faut lui permettre de se faire rembourser si telle était son intention, même sans l'autorisation du débiteur, à moins qu'il s'agisse d'une dette dont le règlement s'accompagne de l'intention du débiteur (comme la zakat et les dépenses expiatoires). Car, dans ce cas, celui qui règle la dette à la place de ce dernier ne peut pas se faire rembourser sans sa permission parce que celui qui est tenu d'acquitter personnellement la zakat n'en a pas formulé l'intention et n'a pas donné procuration à celui qui a payé la zakat. Voici un exemple: un homme se présente et dit: je vais rejoindre les combattants au nom d'Allah (Moudjahidine). Donnez moi des recettes de la zakat..Sachant que mon compagnon détient une importante somme de ces recettes, j'ai donné au solliciteur 30000 à titre de la zakat à prélever auprès de mon compagnon. M'est il permis de m'adresser à celui-ci pour me faire rembourser? Non, parce l'acquittement de la zakat doit s'accompagner de l'intention de celui qui est tenu de le faire, ce qui n'est pas le cas ici. Quant au 30000, il n'est pas perdu. Il est reçu par Allah qui en assurera la récompense. Il sera considéré comme une aumône de la part du donneur. Si je l'avais informé en lui disant: j'ai acquitté la zakat à ta place et qu'il dit: puisse Allah te récompenser par le bien. J'approuve ton geste, la procédure ne serait pas valide, selon notre doctrine juridique à cause de l'absence de l'intention de la part du principal intéressé au moment de l'accomplissement de l'acte. Ce qui est vrai, c'est que la procédure est juste. La preuve en réside dans un hadith d'Abou Hourayra (P.A.a) relatif au récit portant sur les dattes dont il était chargé de la garde en tant que mandant du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) pour la conservation des recettes de la zakat de rupture du jeûne. Un démon s'était présenté à lui nuitamment et se mit à puiser des dattes. Abou Hoyarara se saisit de lui. L'intrus lui dit qu'il était pauvre et avait en charge une famille. Abou Hourayra eut pitié de lui et le lâcha. Quand il récidiva une deuxième et une troisième fois, Abou Hourayra lui dit: il faut que nous nous en référions au Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui). Le démon eut peur du Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) et dit: je t'apprends un verset du Coran que tu vas réciter chaque nuit car si tu le fais Allah t'affectera un gardien qui empêchera les démon de s'approcher de toi. Ensuite, il lui apprit le verset du Trône. Au matin, le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) lui dit: qu'a fait ton prisonnier d'hier?..Il t'a parlé vrai (cette fois-ci), bien que menteur..Sais-tu à qui tu avais

affaire depuis trois jours?- Non.-C'était un démon.

Abou Hourayra (P.A.a) n'avait pas agi avec la permission du Messager quand il avait laissé puiser dans la zakat, mais le Messager (Bénédiction et salut soient sur lui) approuva son geste. Ce qui est juste, c'est que si quelqu'un paye la zakat à la place d'un autre et que ce dernier approuve, l'acte est validé." Extrait d'ach-Charh al-Moumt',9/199.

Allah le sait mieux.